

LE CONSEIL D'ÉCOLE

I. Composition du conseil d'école

Le conseil d'école est composé :

- du directeur d'école (président) ;
- du maire ou de son représentant ;
- d'un conseiller municipal représentant le conseil d'arrondissement ;
- des maîtres d'école exerçant dans l'école ;
- d'un maître de réseau d'aides spécialisées ;
- du délégué départemental de l'Education Nationale ;
- de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Peuvent assister au conseil avec voix consultative :

- les personnels du RASED, médecins, infirmières, assistantes sociales scolaires ;
- les représentants des activités périscolaires ;
- les personnes que le directeur invite, après avis du conseil, en raison de ses compétences.

II. Déroulement de la séance

Le directeur rappelle l'ordre du jour et présente les membres qui ont voix consultative. Un secrétaire de séance est désigné.

Le procès-verbal de la séance est signé par le directeur et contresigné par le secrétaire. Il prend place dans un registre conservé par l'école.

Deux exemplaires du procès verbal sont adressés à l'IEN, un exemplaire est adressé au maire, un exemplaire est affiché dans un lieu accessible aux parents des élèves.

III. Les points particuliers du conseil d'école

Le Conseil est constitué pour un an. Le directeur décide de l'ordre du jour qui est adressé 8 jours avant la tenue du Conseil aux différents membres.

Le règlement intérieur du conseil d'école est établi lors du premier conseil.

Pour préparer l'élection des parents d'élèves au Conseil d'Ecole, le directeur assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections.

Lors de la première séance, les maîtres informent sur les conditions dans lesquelles ils organisent les rencontres avec les parents d'élèves.

En fin d'année, le directeur établit un bilan à l'intention du conseil pour toute question qu'il a eu à connaître (exemple : le projet d'école et les suites qui lui ont été données).

IV. Les pouvoirs du conseil d'école

1. Les pouvoirs de décision

- Le conseil adopte le projet d'école présenté par l'équipe pédagogique.
- Il établit le règlement intérieur de l'école en tenant compte du règlement type arrêté par l'Inspecteur d'Académie.
- Il établit le règlement intérieur du conseil d'école.
- Il adresse son projet d'organisation du temps scolaire qui déroge aux règles arrêtées par le ministère à l'Inspection d'Académie.

2. Les pouvoirs d'avis

Le conseil donne son avis sur toute question touchant au fonctionnement de l'école intéressant la vie de l'école (moyens alloués, activités périscolaires, hygiène, restauration, protection, sécurité des enfants).

3. Les pouvoirs de consultation

Le conseil d'école doit être consulté par la Mairie sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

4. Les pouvoirs d'information

Le conseil d'école est informé sur les principes qui ont présidé au choix des manuels et des matériels pédagogiques.

V. Le calendrier

Le conseil d'école se réunit une séance par trimestre. La première séance est tenue huit jours après l'élection de parents au conseil d'école.

Le conseil d'école peut être réuni à discrétion par le directeur, le maire ou 50% de ses membres.

VI. Attributions

1. Le conseil d'école est une instance de décision

- Il établit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération et éventuellement la constitution de commissions thématiques (à ne pas confondre avec le règlement intérieur de l'école) ;
- il vote le règlement intérieur de l'école ;
- il adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique ;
- il peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire (à soumettre à l'IA).

2. Le conseil d'école est une instance de consultation

Il donne son avis et émet des suggestions sur :

- le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ;
- les actions pédagogiques entreprises ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions d'intégration d'enfants handicapés ;
- les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et sécurité des élèves.

Il est consulté par le maire pour l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

3. Le conseil d'école est une instance d'information

- sur le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques ;
- sur l'organisation des aides spécialisées (RASED) ;
- sur les conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée, l'orientation...

4. Lors du dernier conseil

Le directeur établit un bilan des questions qui ont été abordées au cours de l'année scolaire, des suites et des résultats enregistrés. Le dernier conseil de l'année désigne la commission électorale qui sera chargée d'organiser les élections des représentants de parents à la rentrée suivante.